



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 1^{er} Juillet 2021

L'an deux mil vingt et un, le jeudi premier juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire.

Étaient présents : M. GABREL Ludovic, Mme BRAUD Annick, M. DERAMISSE Didier, Mme MARLOT Adeline, M. REGNARD David, Mme SCHWEIG Christine, M. LALOI Bruno, Mme VERDEZ Christine, M. BARBIER Alain, M. LOUBRY Pascal, M. RAPICAULT Philippe, Mme PALUS Patricia, M. CHEVALLIER Miguel, M. DUBOIS Cyrille, M. MAUFROY Grégory, Mme DEFOSSE Laëtitia, Mme ROUSSELLE Virginie, Mme LEROY Salma, M. DELEU Bernard, M. BABAUT Alain, M. CAUCHY Jean-Baptiste, Mme CARTON Sabine et Mme ANTUNES Lucia

M. GARCIA Jacques avait donné procuration à M. CHEVALLIER Miguel
Mme MORELLE Chantal avait donné procuration à Mme VERDEZ Christine
Mme BURGHEAUE Sylviane avait donné procuration à M. LALOI Bruno
Mme GIBOUT Aurélie avait donné procuration à Mme SCHWEIG Christine
M. MERIEUX Judaël était absent

Secrétaire de séance : Mme LEROY Salma

*M. Gérald ANTOINE est arrivé au point n° 9 de l'ordre du jour
en sachant que le point 25 ajouté à l'ordre du jour a été voté en premier (M. Antoine n'y a pas pris part)*

PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

COMMUNICATIONS DE M. LE MAIRE

✚ Monsieur le Maire présente au nom des membres du conseil municipal ses sincères condoléances à M. Christine Schweig pour le décès de sa mère.

✚ Lecture des décisions du maire prise depuis la dernière séance :

- D'approuver la modification du marché « étude de projet revitalisation du centre bourg » relative à la prolongation du délai d'exécution d'une durée de 178 jours calendaires soit jusqu'au 31 octobre 2021.
- De modifier les termes du marché « Travaux de restauration et de sécurisation de l'église de la Neuville » lot 2 « charpente-traitement » au titre de l'article R 2194-5. Lors de l'exécution du marché, des circonstances imprévues liées à l'état de la charpente ont nécessité le réajustement des quantités et des prestations spécifiques aux désordres découverts. D'approuver la modification n° 1 lot 2 relative aux travaux supplémentaires et réajustement des travaux de charpente, pour un montant total en plus de 15 059.60 € H.T. soit 18 071.52 € T.T.C., 20 % TVA soit un cumul de modification égal à 11.41 %. Considérant que le montant total de la modification dépasse de 11.41 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après modifications s'élève à présent à 147 055.60 € H.T. soit 176 466.72 € T.T.C. (20 % TVA).
- Approbation d'une part de la résiliation du bail existant avec M. Dubuffet Thierry domicilié au 46 grande rue à Bonnay à compter du 1^{er} octobre 2020 et d'autre part la conclusion d'un bail au profit de M. Marcille Vincent domicilié 6 rue du Prévotier à Heilly. Cette conclusion de bail est effective pour une durée de 9 années à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2020. Les parcelles concernées, cadastrées D n° 52 – 53 – 54 – 59 et 69 ont une superficie

globale de 5 ha 31 a 41 ca. Le montant annuel du fermage s'élève à 1 183.98 €, et la part de taxe foncière remboursée par le preneur est fixée à ½.

- Convention de mise à disposition gratuite du terrain du jeu de battoir à l'association de ballon au poing de Villers Bretonneux pour la période du 17 mai au 15 septembre 2021.
- Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant de 700 000 € selon les caractéristiques suivantes, durée : 12 mois, plafond de la ligne : 700 000 €, Index de référence : Euribor 3 mois instantané J-2, base de calcul des intérêts : nombre exact de jours/360, Marge sur index : 0.60 %, Taux plancher : si l'index de référence est inférieur à 0, il sera alors réputé égal à 0, Périodicité des intérêts : trimestrielle, Commission de non-utilisation : néant, Frais d'étude : 0.20 % du montant accordé soit 1 400 €, Mise à disposition des fonds : minimum de 50 000 € par mail avant 10 h pour un déblocage à J, Calcul des intérêts : de la mise à disposition au remboursement dans nos livres, Remboursements anticipés : possibles à tout moment sans indemnité financière.
- Avenant n° 2 du contrat de cession du spectacle jeune public décentralisé « Rikiki Minus » par la Cie Cirq'O Vent pour 8 représentations du 9 au 11 juin 2021 pour un montant de 3 321.20 € T.T.C.
- Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Quartet Tzigane & Klezmer » dans le cadre de « QuARTiers en Fête » le 25/06/2021 pour un montant de 1 364.95 € T.T.C.
- Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Jackbox » par la compagnie les Pétards Mouillés dans le cadre de « QuARTiers en Fête » le 23/06/2021 pour un montant de 3 000 € T.T.C.
- Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « LaFleur en Tournée » par la Compagnie Picaresk dans le cadre de « QuARTiers en Fête » les 24 e 26 juin 2021 pour un montant de 2 200 € T.T.C.
- Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « The Trio » dans le cadre de « QuARTiers en Fête » le 26 juin 2021 pour un montant de 2 000 € T.T.C.
- Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Philly's Hot Loaders » dans le cadre de « QuARTiers en Fête » le 24 juin 2021 pour un montant de 2 169 € T.T.C.
- Contrat de cession du droit d'exploitation de deux manèges par le Théâtre de la Toupine dans le cadre de « QuARTiers en Fête » les 23 et 26 juin 2021 pour un montant de 5 318.47 € T.T.C.
- Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Autorisation de sortie » par la compagnie Joe Sature et ses Joyeux Osselets dans le cadre de « QuARTiers en Fête » pour un montant de 3059.50 € T.T.C.
- Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « La Cuisine » par la compagnie Maboul Distorsion dans le cadre de « QuARTiers en Fête » le 25/06/2021 pour un montant de 2 115.49 € T.T.C.
- Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Les Moldaves » par la compagnie PasVuPasPris dans le cadre de « QuARTiers en Fête » le 26 juin 2021 pour un montant de 2 699.50 € T.T.C.
- Convention d'animation du spectacle « Les Gambes ed'min pied » dans le cadre de « QuARTiers en Fête » le 22/06/2021 pour un montant de 600 € T.T.C.
- Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « On peut conter sur nous » par la compagnie Art Tout Chaud dans le cadre de « QuARTiers en Fête » pour un montant de 1 865.55 € T.T.C.
- Convention de partenariat entre le Théâtre Impérial de Compiègne et la commune de Corbie dans le cadre du Festival en voix ! pour une représentation du concert « Sérénade d'hiver » le 15 décembre 2021 pour un montant de 500 € T.T.C.
- Indemnisation d'opération de mise sous pli des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 fixée à 0.30 € brut de l'enveloppe.

- Convention de partenariat en vue de la réalisation d'un spectacle pyrotechnique intercommunal le 14 juillet 2021 avec les communes d'Aubigny et de Fouillooy.
- Convention de location de la licence IV, propriété de la commune attribuée à la SARL Presto Pizza représentée par M. Moez Ajroud pour en assurer l'exploitation à titre principal au sein de l'établissement sis 17/19 place de la République à Corbie. La location est conclue moyennant le versement d'un loyer annuel de 300 €. Tout année débutée est due dans son intégralité et le paiement aura lieu à terme à échoir sur production d'un titre de recette par la commune. La location de la licence IV est conclue pour une année à compter du 13 juin 2021. Son renouvellement ne pourra pas se faire tacitement.
- De choisir la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas de marchés inférieurs à 40 000 € HT comme procédure du marché. D'approuver le dossier de consultation des entreprises et le montant estimé du marché « poste de direction ALSH août 2021 » établis par le service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu dans les documents du marché. Suite à l'étude réalisée, l'attribution du marché public est attribuée au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution soit UFCV à Dury. Le marché précité est attribué sur la base de l'offre du candidat pour un montant contrôlé de 29 844 € TTC
- Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « La Traversée du glacier » par la compagnie Kudsak le 26 juin 2021 dans le cadre de QuARTiers en Fête » pour un montant 2 724 € T.T.C.
- Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Hans & Toby » du 22 au 26 juin 2021 dans le cadre de QuARTiers en Fête » pour un montant de 5 000 € T.T.C.
- Convention de mise à disposition à la société de la Neuville représentée par son président, M Pointin Jean-Pierre, les parcelles communales suivantes (C 66/424/51 et 29 – D 44 à 47/50 à 54/59 à 61/163/165 à 166 /168/228 et 236 – E 6 – S 113 à 123/126 à 135 /137/187 et 190 – T 28 et 52 à 53) pour une surface totale de 61 ha 73 a et 58 ca. Cette mise à disposition gracieuse s'inscrit dans un intérêt général à savoir la gestion de la faune terrestre. Cette gestion permettra de préserver l'équilibre naturel des sites, en veillant particulièrement à non-prolifération des espèces nuisibles.
- Contrat de cession de droit de représentation du spectacle « les Crounards » par la Cie la Tête d'Affiche dans le cadre « QuARTiers en Fête » pour un montant de 2 490 € T.T.C.
- De modifier les termes du marché « Travaux de restauration et de sécurisation de l'église de la Neuville » lot 1 « Maçonnerie – Pierre de taille » au titre de l'article R 2194-8. Lors de l'exécution du marché, il est apparu nécessaire de restaurer deux de baies de la façade Sud. Pour réaliser cette restauration, des travaux de maçonnerie étaient obligatoirement complémentaires. Lesdits travaux sont l'objet de la présente modification. D'approuver la modification n° 1 lot 1 pour un montant total de 5 314.80 € H.T. soit 6 377.76 € T.T.C., 20 % TVA. Le total de la modification augmente de 1.71 % le montant d'attribution. Le cumul des modifications du lot 1 égal 1.71 %. Le montant total du lot 1 après modifications s'élève à présent à 316 887.37 € H.T. soit 379 427.84 € T.T.C.
- Convention d'animation « grimpe d'arbres et slackline » par l'association Arborésens les 23 et 26 juin 2021 dans le cadre de « QuARTiers en Fête » pour un montant de 1 280 € T.T.C.
- De choisir la procédure adaptée comme procédure du marché. D'attribuer le marché public « location et maintenance de photocopieurs 2021/2025 au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution soit RICOH France à Rungis. Le marché précité est attribué pour une durée de 48 mois (offre de base) à compter du 01/07/2021 sur la base de l'offre globale et forfaitaire du candidat pour un montant contrôlé de 45 204.86 € H.T. soit 54 245.83 € T.T.C. (TVA 20 %) et de son bordereau de prix unitaire du candidat (prix des copies).

- Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Somme dans le cadre du soutien aux équipements sportifs pour un montant de 35 760 €
- Indemnisation d'opération de mise sous pli des élections départementales des 20 et 27 juin 2021
- D'autoriser le dépôt d'une aide à l'installation de consignes sécurisées en box individuels pour le stationnement des vélos auprès d'Alvéole dans le cadre du parcours vélo. La demande d'aide porte sur un montant de 4 116 € HT sur un projet s'élevant à 6 860 € HT selon le devis joint au dossier, soit 60 % de la dépense totale.
- Depuis 2014, le Conseil Municipal a autorisé la collectivité à avoir recours à l'utilisation d'une carte d'achat pour effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques. Un contrat a été souscrit auprès de la banque « La Caisse d'Epargne ». Au sein de la collectivité, la principale utilisation de cette carte est le paiement du carburant pour l'ensemble des véhicules communaux puisqu'il n'y a plus de stations essence sur le territoire acceptant d'autres moyens de paiement que la carte bancaire. Il est également rappelé que les retraits d'espèces ne sont pas possibles. Le 01 octobre 2020, le Conseil Municipal a délibéré pour le renouvellement de la carte d'achat pour une durée de 1 an auprès de la banque « La Caisse d'Epargne ». Cependant, il est nécessaire de procéder à un changement de porteur de la carte. Par conséquent, Benoît Bertoux, Technicien Principal de 1ère classe titulaire est désormais désigné comme l'unique porteur de la carte. Il convient de procéder à la modification par voie d'avenant au contrat n°85176270033.
- De choisir la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas de marchés inférieurs à 40 000 € H.T. comme procédure du marché. Attribution du marché public cité en objet en date du 14/06/2021 aux candidats ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution pour un montant total qui s'élève à 32 723.50 € H.T. Le lot 1 « travaux isolation toiture école au bord de l'ancre » est attribué à EPM à Warloy Baillon pour un montant d'offre contrôlé de 10 652.66 € H.T. soit 11 717.93 € T.T.C. Ces travaux bénéficient d'une prime financée par Capital Energy. A ce titre, la somme de 589.60 € sera déduite du coût total des travaux. Le lot 2 « Travaux toiture école au bord de l'ancre » est attribué à la Sarl Pré PJY Couverture à Corbie pour un montant d'offre contrôlé de 22 070.84 € H.T. soit 26 485.01 € T.T.C. (20 % TVA).
- Contrat d'accueil pour l'hébergement en cantine au lycée Ste Colette des enfants de l'ALSH pour la période de juillet 2021 pour un coût journalier de 6.12 € par enfant et par adulte.

1 – ADMINISTRATION GENERALE – INSTALLATION DE MME LUCIA ANTUNES EN TANT QUE CONSEILLERE MUNICIPALE

Par courrier du 11 Mai 2021, Madame Martine JULLIEN informait Monsieur le Maire de sa démission du Conseil Municipal. L'article L 270 du code électoral stipule que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Ainsi Madame Lucia ANTUNES – 8^{ème} de la liste « Servir Corbie » aux élections municipales du 15 mars 2021 est conseillère municipale de droit.

De ce fait, Mme Sabine CARTON siègera de droit au conseil communautaire du Val de Somme conformément à l'article L 273-10 du code électoral stipulant « lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller

municipal sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu ».

De même, sauf le cas de la suppression d'une commission, le mandat des membres de ces commissions ne prend fin, en principe, qu'en même temps que celui de conseiller municipal ; il est donc impossible pour un conseil municipal de procéder au renouvellement anticipé de la composition des commissions (C.A.A. Marseille – 31 décembre 2003 – Ville de Nice).

Par conséquent, Madame Lucia ANTUNES remplacera Madame Martine JULLIEN poste pour poste au sein des commissions municipales « Administration Générale, Citoyenneté et Communication » et « Culture et Animations ».

2 – ADMINISTRATION GENERALE – ADHESION A LA FDE 80 DE LA VILLE DE SALOUËL

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire précise que la ville de Salouël a demandé son adhésion à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme.

Par délibération du 28 mai 2021, le Comité de la Fédération a approuvé l'adhésion de la ville de Salouël à la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme, qui sera rattachée au secteur Amiens-Métropole.

Il appartient aux communes adhérentes de se prononcer sur cette adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal se déclare favorable à l'adhésion à la FDE 80 de la ville de Salouël.

Adopté à l'unanimité.

3 – RESSOURCES HUMAINES – CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le Maire rappelle à l'assemblée la réglementation en vigueur :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,
Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu l'avis donné par le Comité Technique Paritaire,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité. L'âge peut être abaissé à 15 ans si le jeune a atteint cet âge entre la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année civile, et qu'il a terminé son année de classe de 3^{ème}. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée.

CONSIDÉRANT que l'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien de l'emploi des jeunes.

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2020 pour tout contrat d'apprentissage conclu, le coût de la formation est à la charge de la collectivité après déduction de la participation à hauteur de 50% par le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale).

CONSIDÉRANT que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondantes à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier.

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'avoir recours au contrat d'apprentissage,
- de conclure dès la rentrée scolaire 2021-2022, les contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| DIPLOME PREPARE | BAC PROFESSIONNEL Aménagement et finition des bâtiments | CAP Accompagnement Éducatif Petite Enfance | BAC PRO Aménagements paysagers |
|---|---|--|---|
| LIEU DE FORMATION THEORIQUE | MFR de Villers Bocage (80) | Lycée St Rémi à Amiens (80) | UFA de Ribécourt (60) |
| PERIODE DE CONTRAT | 01/09/2021 – 31/08/2023 | 01/09/2021 – 31/08/2022 | 01/09/2020-31/08/2023 |
| DUREE | 2 ans | 1 an | 3 ans |
| ANNEE DANS LE CURSUS | 1 ^{ère} année | 1 ^{ère} année | 2 ^{ème} année |
| DIRECTION | Services techniques | Action éducative et Jeunesse | Services techniques |
| SERVICE | Patrimoine | SAJE « Les Corbisous » | Espaces verts |
| HORAIRES DE TRAVAIL | Ceux du service | Ceux du service | Ceux du service |
| FORMATION ET DIPLOME DU MAITRE D'APPRENTISSAGE | Le maître d'apprentissage a 5 années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme préparé | Certificat d'auxiliaire de puériculture | BEPA option aménagement de l'espace Bac pro Travaux paysagers |

- d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget principal,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Adopté à l'unanimité.

4 – RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS

Il est rappelé à l'assemblée la réglementation en vigueur :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I – 2° ;
 Vu la délibération annuelle portant sur la tarification en vigueur,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 - I – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Considérant l'ouverture de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) durant les vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer les effectifs la Direction de l'Action Éducative et Jeunesse ;

Considérant l'ouverture du camping, il est nécessaire de renforcer les effectifs de la Direction de la Culture et de la Communication durant la saison ;

Considérant le besoin d'accroître les effectifs de la Direction de la Culture et de la Communication lors des animations et événements culturels phares ;

Considérant le besoin de renfort pour les cellules « voirie » et « espaces verts » de la Direction des Services Techniques lié à l'application de la réglementation du Zéro-Phyto ;

Pour faire suite à ces besoins, il est donc proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire :

- De recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période maxi de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 - I – 2° de la loi n°84-53 précitée.
- De créer les postes suivants :

| Poste | Grade | Direction | Durée hebdomadaire maximum | Effectif maximum | Rémunération |
|---|-------------------|--|----------------------------|------------------|---------------------------------------|
| Animateurs ALSH | ∅ | Direction de l'Action Éducative et Jeunesse | Temps complet | 20 | Se référer à la délibération annuelle |
| Agent d'accueil et d'entretien du camping | Adjoint technique | Direction de la Culture et de la Communication | 29h | 1 | 1 ^{er} échelon du grade |

| | | | | | |
|--|-----------------------------|--|---------------|---|----------------------------------|
| Agent d'accueil et d'entretien du camping | Adjoint technique | Direction de la Culture et de la Communication | 18h | 1 | 1 ^{er} échelon du grade |
| Agent d'entretien du camping | Adjoint technique | Direction de la Culture et de la Communication | 25h | 1 | 1 ^{er} échelon du grade |
| Animateur au camping | Adjoint d'animation | Direction de la Culture et de la Communication | Temps complet | 1 | 1 ^{er} échelon du grade |
| agent d'entretien voirie | Adjoint technique | Direction des Services Techniques | Temps complet | 2 | 1 ^{er} échelon du grade |
| Agent d'entretien technique | Adjoint technique | Direction des Services Techniques | Temps complet | 1 | 1 ^{er} échelon du grade |
| agent technique et d'animation renfort animations communales | adjoint technique/animation | Direction de la Culture et de la Communication | Temps complet | 4 | 1 ^{er} échelon du grade |

- De constater
 - o Les besoins concernés
 - o La détermination des niveaux de recrutement

- De prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012

La présente délibération prendra effet à compter de ce jour.

Adopté à la majorité 22 voix POUR et 5 Abstentions (M. Deleu Bernard, M. Babaut Alain, M. Cauchy Jean-Baptiste, Mme Carton Sabine et Mme Antunes Lucia).

5 – RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT D'AGENTS TEMPORAIRES

Il est rappelé à l'assemblée la réglementation en vigueur :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ;

Considérant qu'en fonction du nombre d'enfants accueillis en restauration scolaire, périscolaire et ALSH, il est nécessaire de recruter des agents contractuels à la Direction de l'Action Éducative et Jeunesse pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant la charge d'activité variable et non prévisible de la police Municipale, il est nécessaire de recruter des agents contractuels à la Police Municipale pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant les effectifs fluctuants de la Structure d'Accueil de Jeunes Enfants et du Relais d'Assistants Maternels, il est nécessaire de recruter des agents contractuels au sein du service Petite Enfance pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant qu'en fonction des besoins supplémentaires liés à une occupation des sites plus importantes et à l'application du protocole de nettoyage, il est nécessaire de recruter des agents contractuels au sein de la direction des Services Techniques pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant les distributions ponctuelles des publications communales, il est nécessaire de recruter des agents contractuels à la Direction de la Culture et de la Communication pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant les besoins simultanés de transports de personnes, il est nécessaire de recruter des agents contractuels à la Direction de l'Action Solidaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant qu'en fonction des besoins supplémentaires administratifs lié à l'activité de la direction il est nécessaire de recruter des agents contractuels à la Direction de l'Action Solidaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Pour satisfaire tous ces besoins, il est donc proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire :

- De recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article article 3 – I – 1°. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.
- De créer les postes suivants :

| Poste | Grade | Direction | Durée hebdomadaire maximum | Effectif maximum | Rémunération |
|--|---------------------|---|----------------------------|------------------|----------------------------------|
| Agent d'encadrement cantine | Adjoint d'animation | Direction de l'Action Éducative et Jeunesse | 13h | 12 | 1 ^{er} échelon du grade |
| Agent de service en cantine | Adjoint technique | Direction de l'Action Éducative et Jeunesse | 18h | 1 | 1 ^{er} échelon du grade |
| Agent de service en cantine | Adjoint technique | Direction de l'Action Éducative et Jeunesse | 26h | 1 | 1 ^{er} échelon du grade |
| Agent de surveillance à la sortie des écoles | Adjoint animation | Police Municipale + Direction de l'Action | 13h | 1 | 1 ^{er} échelon du grade |

| | | | | | |
|--|-------------------------------------|---|-------|---|-------------------------------------|
| + Agent encadrement cantine | | Éducative et Jeunesse | | | |
| Agent de surveillance à la sortie des écoles | Adjoint technique | Police Municipale | 10h | 3 | 1 ^{er} échelon du grade |
| Agent d'accueil petite enfance aux Corbisous | Adjoint d'animation | Service petite Enfance | 32h50 | 1 | 1 ^{er} échelon du grade |
| Agent d'encadrement cantine + Agent entretien des locaux | Adjoint animation | Direction de l'Action Éducative et Jeunesse + Direction des Services Techniques | 28h | 1 | 1 ^{er} échelon du grade |
| Agent encadrement cantine + périscolaire | Adjoint d'animation | Direction de l'Action Éducative et Jeunesse | 32h25 | 2 | 1 ^{er} échelon du grade |
| Agent encadrement cantine + périscolaire + ALSH | Adjoint animation | Direction de l'Action Éducative et Jeunesse | 32h75 | 1 | 1 ^{er} échelon du grade |
| Agent d'entretien des locaux | Adjoint technique | Direction des Services Techniques | 20h | 1 | 1 ^{er} échelon du grade |
| Agent de distribution | Adjoint technique | Direction de la Culture et de la Communication | 10h | 4 | 1 ^{er} échelon du grade |
| Travailleur social | Adjoint administratif | Direction de l'Action Solidaire | 17h50 | 1 | 1 ^{er} échelon du grade |
| Chauffeur VL | Adjoint technique / animation | Direction de l'Action Solidaire | 5h50 | 1 | 1 ^{er} échelon du grade |

- De constater
 - o Les besoins concernés
 - o La détermination des niveaux de recrutement
- De prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012

La présente délibération prendra effet à compter de ce jour.

Adopté à la majorité 22 voix POUR et 5 Abstentions (M. Deleu Bernard, M. Babaut Alain, M. Cauchy Jean-Baptiste, Mme Carton Sabine et Mme Antunes Lucia).

6 – RESSOURCES HUMAINES – MISE A JOUR DU RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu le courrier du 3 avril 2017 co-signé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de la Ruralité et des Collectivités Territoriale et par le Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu l'arrêté modifié du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État transposable aux rédacteurs territoriaux de la filière administrative.

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur transposable aux techniciens territoriaux de la filière technique

Vu l'arrêté modifié du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État transposable aux animateurs territoriaux de la filière animation.

Vu l'arrêté modifié du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État transposable aux adjoints administratifs territoriaux de la filière administrative.

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'État transposable aux adjoints techniques territoriaux et agent de maîtrise de la filière technique.

Vu l'arrêté modifiés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État transposable aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de la filière sanitaire et sociale.

Vu l'arrêté modifiés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État transposable aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État transposable aux éducateurs des activités physiques et sportives de la filière sportive

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État transposable aux auxiliaires de puériculture de la filière médico-sociale

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse de l'État transposable aux éducateurs de jeunes enfants de la filière médico-sociale

Vu la Gestion des Emploi et des Compétences (GPEC) définie au sein de la collectivité et présentée au Comité Technique le 17 mai 2018 et à l'ensemble des agents en juin 2018.

Considérant que la Commission de Finances a émis un avis favorable lors de l'instauration du RIFSEEP en 2017.

Considérant que le Comité Technique a émis un avis favorable le 22 juin 2021.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 04 juillet 2019 et les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante pour les cadres d'emploi repris dans la présente délibération. Pour les autres cadres d'emploi, et concernant les IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires) les délibérations antérieures restent en vigueur.

C'est pourquoi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1^{er} juillet 2021 y compris pour les arrêts en cours.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel, de la manière de servir et de sa contribution au collectif de travail (CI).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une meilleure lisibilité ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

BENEFICIAIRES

IFSE :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

CI :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

DETERMINATION DES GROUPES FONCTION ET DES MONTANTS PLAFONDS

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CI) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération, ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

Les groupes fonction ont été déterminés sur la base de ceux proposés par le Centre de Gestion de la Somme.

IFSE - INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Il peut faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou, en l'absence de changement de fonctions, pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis et/ou ses responsabilités.

Aucun agent n'est logé pour nécessité absolue de service, par conséquent les plafonds maximum autorisés dans ce cas précis ne sont pas mentionnés dans cette présente délibération.

CI - COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

GRUPE DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES - INGENIEURS – EDUCATEURS JEUNES ENFANTS - CATEGORIE A

Les cadres d'emploi de la catégorie A sont répartis en 4 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

| Groupes fonctions | | Montants annuels plafond MAXIMUM | |
|-------------------|---|-------------------------------------|---------|
| | | IFSE | CI |
| Groupe A1 | Direction d'une collectivité catégorie A | 36 210 € | 6 390 € |
| Groupe A2 | Direction adjointe d'une collectivité / Responsable d'une direction de plusieurs services | 32 130 € | 5 670 € |
| Groupe A3 | Responsable d'une direction, d'un service | 25 500 € | 4 500 € |
| Groupe A4 | Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage | 20 400 € | 3 600 € |

GROUPE DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS – ANIMATEURS - TECHNICIENS – ÉDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - CATEGORIE B

Les cadres d'emplois de la catégorie B sont répartis en 3 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

| Groupes fonctions | | Montants annuels plafond MAXIMUM | |
|-------------------|---|-------------------------------------|---------|
| | | IFSE | CI |
| Groupe B1 | Responsable de services | 17 480 € | 2 380 € |
| Groupe B2 | Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage | 16 015 € | 2 185 € |
| Groupe B3 | Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction | 14 650 € | 1 995 € |

GROUPE DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS – ADJOINTS TECHNIQUES - AGENTS DE MAITRISE - AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES – ADJOINTS D'ANIMATION - AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE - CATEGORIE C

Les cadres d'emplois de catégorie C sont répartis en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

| Groupes fonctions | | Montants annuels plafond MAXIMUM | |
|-------------------|---|-------------------------------------|---------|
| | | IFSE | CI |
| Groupe C1 | Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe C2 | Exécution | 10 800 € | 1 200 € |

PERIODICITE DU VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement excepté les contractuels de catégorie C pour lesquels le versement sera annuel.

Le CI, qui demeure facultatif, peut être rétribué jusqu'à 2 versements annuels.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CI décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

MODALITES DE RETENUE OU DE SUPPRESSION POUR ABSENCE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du régime indemnitaire est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises

La commission Finances a émis un avis favorable.

Ainsi, il vous est proposé :

- d'instaurer à compter de ce jour pour les agents relevant des cadres d'emploi ci-dessus l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ainsi que le complément indemnitaire (CI)

- d'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, au chapitre 012

Adopté à l'unanimité.

7 – RESSOURCES HUMAINES – INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,
Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Il est exposé au Conseil Municipal qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice. Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation...), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (Cour administration d'appel de Nantes, 19 septembre 2014, n°12NT03377), dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16).

La commission Finances a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

Adopté à l'unanimité.

8 – RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE POLICE MUNICIPALE

Le Maire rappelle à l'assemblée la réglementation en vigueur :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En prenant en considération les besoins du service, le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal, il convient de créer un emploi permanent d'agent de police municipale à temps complet.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'agent de police municipale à temps complet à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Patrouilles véhiculées, pédestres, à vélo sur l'ensemble du territoire de la commune.
- Relève de la détérioration du domaine public.
- Interventions diverses sur les doléances des administrés.
- Interventions sur des flagrants délits.
- Verbalisation des infractions au Code de la Route, au stationnement, au code de l'environnement.
- Contrôle vitesse.
- Respect des arrêtés municipaux et des règles d'urbanisme.
- Recensement des véhicules épaves, abusifs avec mise en fourrière possible.
- Surveillance des habitations inoccupées (Opération tranquillité Vacances).
- Assistance à la Gendarmerie et les Sapeurs-Pompiers.
- Rédaction et transmission d'écrits de service.
- Accueil et relation avec le public.
- Prévention dans les établissements scolaires.
- Missions de prévention et de partenariat (prises de contact).
- Présence lors de certaines manifestations sportives et culturelles.
- Présence lors des cérémonies.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné. Le tableau des emplois est modifié à compter de ce jour.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de créer au tableau des effectifs un emploi permanent d'agent de police municipale à temps complet au grade de gardien-brigadier de Police Municipale. Monsieur le Maire est chargé de recruter un agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget de la Ville de Corbie au chapitre 012.

La présente délibération prendra effet à compter de ce jour

Adopté à l'unanimité.

9 – RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN POSTE FONCTIONNEL DE D.G.S.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 53,
Vu le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,
Vu le décret 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de doter la Mairie de Corbie d'un emploi de direction qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, assimilé, compte tenu de la population de la commune à un emploi de Directeur Général des Services d'une commune de 2 000 à 10 000 habitants, à temps complet, à compter de ce jour.

Cet emploi pourra être pourvu :

- par un fonctionnaire titulaire relevant du cadre d'emplois des attachés.
ou
- par le recrutement par voie de détachement d'un fonctionnaire de catégorie A de la fonction publique d'État ou de la fonction publique hospitalière.

L'agent détaché ou recruté par la voie de détachement sur l'emploi de Directeur Général des Services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Il pourra bénéficier de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret

88-631 du 6 mai 1988, au taux défini par le Maire et dans la limite du taux maximal de 15 %.
Il bénéficiera également de la NBI et du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- D'adopter ces propositions,
- De modifier en conséquence le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Adopté à l'unanimité.

| |
|--|
| 10 – RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ATTACHE PRINCIPAL |
|--|

Le Maire rappelle à l'assemblée la réglementation en vigueur :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En prenant en considération les besoins du service, le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal, il convient de créer un emploi permanent d'attaché principal à temps complet.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'attaché principal à temps complet à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés à compter de ce jour.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Accompagner le Maire et les élus pour la définition des orientations stratégiques de la Commune de Corbie
- Piloter les différents projets structurants
- Superviser le management des services
- Mener des actions de communications et de représentations
- Intervenir en qualité de consultant auprès des élus

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
Le tableau des emplois est modifié à compter de ce jour.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent d'attaché principal à temps complet au grade d'attaché principal du cadre d'emplois des attachés. Monsieur le Maire est chargé de recruter un agent affecté à ce poste.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé au budget de la Ville de Corbie au chapitre 012.

La présente délibération prendra effet à compter de ce jour.

Adopté à l'unanimité.

11 – RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EFFECTIFS

Il vous est proposé d'adopter le nouveau tableau de effectifs du personnel annexé à la présente délibération avec effet au 1^{er} Juillet 2021.

Adopté à l'unanimité.

12 – FINANCES – REGIE SCOLAIRE ET JEUNESSE – DECHARGE DE RESPONSABILITE EN RAISON D'UN CAS DE FORCE MAJEURE

Dans la nuit du 16 au 17 mars 2021, un cambriolage a eu lieu dans les locaux de la Direction de l'Action Éducative et Jeunesse, Place Jean Catelas Des espèces ont été dérobés dans les fonds des régies Jeunesse et Scolaire. De ce fait, un dépôt de plainte a été réalisé le 17 mars 2021.

Ce déficit s'élève à 399.62 € pour la régie Jeunesse et 824,50 € pour la régie Scolaire.

Le Service de Gestion Comptable d'Albert a été informé ce qui a généré le 23 mars 2021 un contrôle des régies concernées qui a constaté le déficit de chaque régie concernée.

Un ordre de versement a été adressé le 23 avril 2021 par la collectivité à l'encontre du régisseur de la régie Jeunesse et régisseur suppléant de la régie Scolaire. En réponse, Madame Claire SCELLIER, régisseur de la régie Jeunesse et régisseur suppléant de la régie Scolaire a sollicité le 3 mai 2021 une décharge de responsabilité en raison d'un cas de force majeure.

La commission des Finances a émis un avis favorable.

En conséquence, et au regard des éléments mentionnés ci-dessus, il vous est proposé d'accorder une décharge totale de responsabilité en raison d'un cas de force majeure à Madame Claire SCELLIER.

Adopté à l'unanimité.

13 – FINANCES – REGIE CAMPING – REMISE GRACIEUSE

Madame Justine BOUQUEAUX assure l'intérim de Madame Bérengère MARCILLE, régisseur titulaire de la régie Camping durant son absence. Pour la gestion quotidienne in situ, deux agents sont « agents de guichet ».

Au cours de la semaine n°19, lors d'un dépôt de régie, Madame BOUQUEAUX a constaté un écart de 50 euros entre le carnet à souches et les espèces en caisse. Ce déficit s'élève à 50 € pour la régie Camping.

Le Service de Gestion Comptable d'Albert en a été informé le 14 mai 2021 par Mme BOUQUEAUX. Par conséquent, un ordre de versement a été adressé le 19 mai 2021 par la collectivité à l'encontre du régisseur suppléant de la régie Camping. En réponse, Madame Justine BOUQUEAUX, régisseur suppléant de la régie Camping, a sollicité le 7 juin 2021 une remise gracieuse totale.

La commission des Finances a émis un avis favorable.

En conséquence, et au regard des éléments mentionnés ci-dessus, il vous est proposé d'accorder une remise gracieuse totale à Madame Justine BOUQUEAUX.

Adopté à l'unanimité.

14 – FINANCES – REMISE GRACIEUSE

En raison de situations financières délicates de certaines familles, le Conseil Départemental de la Somme les accompagne financièrement afin que les enfants puissent entre autre participer aux classes transplantées organisées par les établissements scolaires.

C'est dans ce contexte d'aide sociale que le 5 mai 2011, le titre n° 335 d'un montant de 65 € a été émis à l'encontre du Conseil Départemental afin de couvrir les frais de séjour « classe de neige 2011 » pour un enfant. Depuis, ce titre a été rejeté par le Conseil Départemental faute de preuve fournie par nos services de ladite prise en charge. Le comptable ne peut pas annuler ce titre sans réémettre le titre à l'encontre de la famille de cet enfant, Mme CRETEL.

Au regard de l'ancienneté de la dette, du contexte social et de la modique somme, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à une remise gracieuse en application de l'Instruction Codificatrice n° 11-022-m0 du 16 décembre 2011.

La commission des Finances a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

15 – FINANCES – SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES SCOLAIRES

Vu le code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R-1617-1 à 18,
Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le code de la santé publique et le Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-3 du 21 avril 2006 relative aux régies d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu la délibération du 27 mars 1996 portant création d'une régie de recettes pour les études surveillées,
Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 portant création de la régie de recettes pour la cantine scolaire,
Vu la mise en place de l'aide aux devoirs depuis le 15 septembre 2014 en remplacement des études surveillées,
Vu les arrêtés de modification de la régie du 23 mars 2010, du 25 avril 2017, du 29 juin 2018 et du 04 juillet 2018,

Pour des raisons de sécurisation des fonds, il est souhaitable de clôturer la régie d'encaissement de la régie scolaire à compter du 1^{er} septembre 2021. Les recettes seront encaissées par titres de recette à l'article 7067.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal

- D'approuver la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des recettes scolaire à compter du 1^{er} septembre 2021, date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci
- De supprimer l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé était de 1 500.00 €

Adopté à l'unanimité.

| |
|---|
| 16 – FINANCES – SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES SAJE |
|---|

Vu le code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R-1617-1 à 18,
Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le code de la santé publique et le Code de l'Action Sociale et des familles,
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-3 du 21 avril 2006 relative aux régies d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du 08 mars 1994 portant création d'une régie de recettes pour la Halte-Garderie, modifiée le 27 mars 1996,

Vu les arrêtés de modification de la régie du 04 avril 2005, du 16 mars 2009, du 25 mars 2019,

Pour des raisons de sécurisation des fonds, il est souhaitable de clôturer la régie d'encaissement de la régie SAJE Les Corbisous à compter du 1^{er} septembre 2021. Les recettes seront encaissées par titres de recette à l'article 7066.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal

- D'approuver la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des recettes SAJE Les Corbisous à compter du 1^{er} septembre 2021, date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci
- De supprimer l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé était de 500.00 €

Adopté à l'unanimité.

17 – FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET PRINCIPAL

Lors de la séance du 18 mars 2021, l'assemblée délibérante a voté le budget primitif 2021 du Budget Principal de la Ville de Corbie.

Il vous est proposé d'adopter la décision modificative n°1 du budget primitif 2021 de la Ville de Corbie comme stipulé ci-dessous. Le montant global de la section de Fonctionnement s'en trouve augmenté de 4 600€.

Par conséquent, il vous est demandé de voter les modifications dont le détail vous est présenté ci-dessous et qui s'équilibre de la façon suivante.

Section de Fonctionnement – DEPENSES :

| Chap. | Article | DENOMINATION | Crédits ouverts BP 2021 | Modification crédits | Nouveaux Crédits ouverts |
|-------|---------|--|----------------------------|-------------------------|-----------------------------|
| 014 | | Atténuation de Produits | 0 | + 4 600 € | + 4 600 € |
| | 7391172 | Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants | 0 | + 4 600 € | + 4 600 € |
| | | TOTAL Section de Fonctionnement | 6 653 804 € | + 4 600 € | 6 658 404 € |

Section de Fonctionnement - RECETTES :

| Chap. | Article | DENOMINATION | Crédits ouverts BP 2021 | Modification crédits | Nouveaux Crédits ouverts |
|-------|---------|--------------|----------------------------|-------------------------|-----------------------------|
|-------|---------|--------------|----------------------------|-------------------------|-----------------------------|

| | | | | |
|------|---|--------------------|------------------|--------------------|
| 013 | Atténuation de Charges | 35 000 € | + 4 600 € | 39 600 € |
| 6419 | Remboursement sur rémunération du personnel | 35 000 € | + 4 600 € | 39 600 € |
| | TOTAL Section de Fonctionnement | 6 653 804 € | + 4 600 € | 6 658 404 € |

La commission Finances a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

18 – FINANCES – RENOUELEMENT DE LA CARTE D'ACHAT PUBLIC

Le principe de la Carte d'Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte d'Achat est une modalité d'exécution des marchés publics ; il s'agit donc non seulement d'une modalité de commande mais également d'une modalité de paiement.

Cette délibération s'inscrit dans un principe de renouvellement car la mise en place est effective depuis le 21 mai 2014.

Cet outil s'est avéré très utile pour faciliter le fonctionnement des services.

Article 1

La Mairie de Corbie, ci-après dénommée « La Collectivité », se dote d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs, et contracte ainsi auprès de la Caisse d'Epargne Hauts de France la solution « Carte d'Achat Public » pour une durée de 1 an à compter du 17 octobre 2021.

Article 2

La Caisse d'Epargne Hauts de France met à la disposition de la Collectivité la carte d'achat du porteur désigné, à savoir Monsieur Benoit BERTOUX assurant les fonctions de Directeur Des Services Techniques.

Cette solution de paiement et de commande est une carte à autorisation systématique, fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la Collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le montant du plafond global de règlements effectués par la (les) carte(s) achat de la Collectivité est fixé à 35 000 euros, pour une périodicité annuelle.

Article 3

La Caisse d'Epargne Hauts de France s'engage à payer au fournisseur de la Collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte achat dans un délai de 3 jours.

Article 4

L'assemblée délibérante de la Collectivité sera tenue informée des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte achat, dans les conditions

prévues à l'article 4 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat.

La Caisse d'Epargne Hauts de France portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne Hauts de France et ceux du fournisseur.

Article 5

La Collectivité créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Hauts de France retraçant les utilisations de la carte achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la Collectivité procédera au paiement de la Caisse d'Epargne Hauts de France.

La Collectivité paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

La Collectivité donne son accord pour que toute somme due au titre du présent contrat « Carte d'Achat Public » puisse être réglée par prélèvement.

Article 6 - Caractéristiques

| | |
|---|---------------------------------|
| Cotisation mensuelle de la 1 ^{ère} carte | 30 € par mois |
| Cotisation carte supplémentaire | 10 € par mois et par carte |
| Nombre de carte | 1 |
| Commission par flux | 0.70 % par mois |
| Abonnement e-cap | Compris dans le forfait mensuel |

Article 7

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la Ville de Corbie.
La commission Finances a émis un avis favorable.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à renouveler la « Carte d'Achat Public » selon les modalités ci-dessus exposées à compter du 17 octobre 2021.

Adopté à l'unanimité.

19 – CULTURE ET ANIMATIONS – TARIFICATION SAISON CULTURELLE 2021/2022

Dans le cadre de la saison culturelle 2021/2022, il vous est proposer d'approuver les tarifications telles qu'énoncées ci-dessous :

TARIF SPECTACLES (à compter du 1^{er} septembre 2021)

| Saison 2020/2021 | | Saison 2021/2022 | |
|--|-------------------------------------|--|-------------------------------------|
| Carte de fidélité | 7,00 € | Carte de fidélité | 7,00 € |
| <u>Tarif 1</u> Tarif plein | 20,00 € | <u>Tarif 1</u> Tarif plein | 20,00 € |
| <u>Tarif 2</u> Tarif normal Carte de fidélité (si spectacle tarif 1) | 16,00 € | <u>Tarif 2</u> Tarif normal Carte de fidélité (si spectacle tarif 1) | 16,00 € |
| <u>Tarif 3</u> Lycéens, étudiants Carte de fidélité (si spectacle tarif 2) Parents accompagnants (spectacle jeune public) | 9,00 € | <u>Tarif 3</u> Lycéens, étudiants Carte de fidélité (si spectacle tarif 2) Parents accompagnants (spectacle jeune public) | 9,00 € |
| <u>Tarif 4</u> Enfants de - de 16 ans, demandeur d'emploi | 5,00 € | <u>Tarif 4</u> Enfants de - de 16 ans, demandeur d'emploi | 5,00 € |
| Pass Accès Culture « Solo » | 9,00 € | Pas Accès Culture « Solo » | 9,00 € |
| Pass Accès Culture « famille » | 16,00 € | Passe Accès Culture « famille » | 16,00 € |
| Tarif Scolaire | 3,50 € | Tarif Scolaire | 3,50 € |
| Tarif scolaire, enfants des villages hors Val de Somme | 3,50 € (enfant) et 3,50 € (commune) | Tarif scolaire, enfants des villages hors Val de Somme | 3,50 € (enfant) et 3,50 € (commune) |
| TARIF des BOISSONS | | | |
| Soda et petite eau | 1,50 € | Soda et petite eau | 1,50 € |
| Bière pression | 2,50 € | Bière pression | 2,50 € |
| Bière bouteille 25 cl | 2,50 € | Bière bouteille 25 cl | 2,50 € |
| Bière bouteille 33 cl | 3,00 € | Bière bouteille 33 cl | 3,00 € |
| Bière bouteille 75 cl | 4,50 € | Bière bouteille 75 cl | 4,50 € |

Participation des communes extérieures dans le cadre des spectacles décentralisés

| Saison 2020/2021 | Saison 2021/2022 |
|------------------|------------------|
| 200 € | 200 € |

| Facturation des artistes sur les ventes effectuées lors d'une exposition au C.A.A. | |
|---|----------------------------|
| Saison 2020/2021 | Saison 2021/2022 |
| 10 % du montant des ventes | 10 % du montant des ventes |

La commission Culture et Animations a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

20 – ACTION EDUCATIVE ET JEUNESSE – TARIFICATION CANTINE 2021/2022

Comme chaque année, le conseil municipal est amené à délibérer sur les tarifs des différents services proposés par la Direction de l'Action Éducative – Jeunesse.

Ainsi, il vous est proposé d'accepter cette proposition et d'approuver les tarifications pour les cantines scolaires telles qu'énoncées ci-dessous :

| Tarif cantine 2019-2020 | | Tarif cantine 2020-2021 | | Avis de la commission Tarification 2021 - 2022 | |
|---|--------|---|--------|---|---------------------------------------|
| CORBÉENS et ULIS | 3,50 € | CORBÉENS et ULIS | 3,50 € | 3,60 € | |
| Extérieurs | 6,00 € | Extérieurs | 6,00 € | 6,10 € | |
| Enfant Allergique | 1,00 € | Enfant Allergique | 1,00 € | 1,10 € | |
| Tarif cantine exceptionnel 2019-2020 | | Tarif cantine exceptionnel 2020-2021 | | Avis de la commission Tarification 2021 - 2022 | |
| CORBÉENS et ULIS | 4,50 € | CORBÉENS et ULIS | 4,50 € | 4,60 € | |
| Extérieurs | 6,00 € | Extérieurs | 6,00 € | 6,10 € | |
| Repas sans réservation 2021-2022 | | | | Avis de la commission Tarification 2021 - 2022 | |
| CORBÉENS et ULIS | | | | 10,00 € | A ajouter dans le règlement intérieur |
| Extérieurs | | | | 15,00 € | |

La commission Action Éducative Jeunesse a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

21 – CITOYENNETE – MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF PAS'PERMIS CORBÉEN

Considérant que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable à l'emploi et/ou à la formation, la ville de Corbie souhaite proposer la mise en place d'un dispositif « Pass'Permis Corbéen ».

L'objectif de ce dispositif est avant tout de faciliter l'insertion professionnelle mais aussi de créer du lien social et renforcer l'esprit citoyen.

Ainsi, le Pass'Permis Corbéen s'adresserait aux jeunes âgé(e)s de 17 à 20 ans, domiciliés à Corbie et souhaitant obtenir une aide financière d'un montant de 400 € pour passer leur permis de conduire, dans l'auto-école de leur choix, en contrepartie d'une action citoyenne d'une durée totale de 40h00.

En outre, une bonification de 30 € sera attribuée aux candidats qui s'inscriront dans une auto-école Corbéenne.

Pour ce faire, les jeunes Corbéens et Corbéennes souhaitant bénéficier du dispositif Pass'Permis Corbéen rempliraient un dossier de candidature dans lequel ils devront expliciter précisément leur situation familiale, sociale, professionnelle, leurs motivations pour l'obtention du permis de conduire, ainsi que les propositions d'actions sociales qu'ils s'engageraient à mener en contrepartie de l'aide financière de la ville.

1. Exemple d'actions :

Il s'agirait de proposer une action bénévole à dimension sociale, solidaire, humanitaire, environnementale au sein d'une association locale respectant les principes de laïcité et de neutralité politique ou au sein d'un service municipal.

2. Barème de l'aide financière :

Cette aide s'adresserait à 7 jeunes pour l'année 2021 et à 12 jeunes à compter de 2022 domiciliés à Corbie, auxquels serait octroyée une aide de 400 € en échange de 40h00 d'actions citoyennes, ainsi qu'une bonification de 30 € au candidat qui s'inscrirait dans une auto-école de Corbie. L'enveloppe de 40h00 pourrait être réalisée de façon fractionnée, en accord avec la ville, de manière à ne pas perturber le cursus scolaire du jeune concerné.

3. Les conditions de versement de l'aide financière :

La somme allouée serait versée une fois les 40h00 effectuées et sur production de l'inscription dans une auto-école datant de moins de 6 mois.

4. Étude des dossiers de candidatures :

Les dossiers de candidatures seraient étudiés par un COPIL (Comité de Pilotage), composé de huit personnes dont 7 élus, qui émettrait un avis sur chaque candidature et entérinerait ou non la liste des bénéficiaires retenus.

5. Les critères de sélection :

Le COPIL prendrait en considération :

- Le parcours du candidat,
- La motivation du candidat,
- L'appréciation de la situation sociale,
- La nécessité de l'obtention du permis de conduite,
- L'engagement du candidat à s'investir dans une action ou activité à caractère social, humanitaire, culturel ou sportif pour la ville de Corbie.

En cas d'obtention de l'aide financière au permis de conduire, le bénéficiaire signerait une Charte dans laquelle il s'engagerait à suivre régulièrement les cours théoriques relatifs au code

de la route et les thèmes de sécurité routière, à réaliser son projet d'actions citoyennes et à rencontrer régulièrement le service chargé de son suivi.

En tout état de cause, la ville de Corbie se réserverait le droit de résilier le projet du bénéficiaire qui commettrait des incivilités ou, plus largement, n'aurait pas un comportement citoyen, tant à l'égard de la ville, qu'à l'égard d'autrui. Cette disposition serait mentionnée à l'article 4 de la Charte.

Les crédits alloués à ce dispositif seront inscrits au chapitre 011 du budget principal.

La commission Administration Générale, Citoyenneté et Communication a émis un avis favorable.

La commission Finances a émis un avis favorable.

Ainsi, il vous est proposé d'accepter ce projet et d'approuver la mise en œuvre du dispositif Pass'Permis Corbéen.

Adopté à l'unanimité.

22 – CADRE DE VIE – CONVENTION DE PRET A USAGE AVEC LA SIP D'HLM POUR LA CREATION D'UN VERGER/POTAGER PARTAGE

Il est proposé à l'assemblée délibérante de conventionner, à titre gratuit et pour un an, avec la Société Immobilière Picarde d'HLM, propriétaire de la parcelle cadastrée O 289 – rue Louis Pasteur - et d'une contenance totale de 5 079m², pour l'utilisation d'une partie (environ 1 200m²) de cette dernière.

En effet, il est souhaité proposer aux habitants du quartier d'Étampes et plus largement aux Corbéens, un verger/potager partagé.

Par conséquent et vu la législation en vigueur, il convient d'établir une convention de prêt à usage (Cf. document annexé à la présente) conformément aux article 1875 et suivants du code civil.

C'est pourquoi, il vous est proposé d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

Adopté à l'unanimité.

23 – URBANISME – CONVENTION DE RETROCESSION DES VOIES ET ESPACES COMMUNS – LOTISSEMENT LA ROSELIERE SUR ÉTAMPES

Le 28 avril 2021, la SAS Viabilis « La qualité du Territoire », domiciliée à Saint Gregoire (35 760) a déposé une demande de permis d'aménager en vue de réaliser un lotissement d'habitations de 64 lots et un macro-lot destiné à 16 logements groupés, sur un terrain situé sur les parcelles cadastrés section n° 5, 6, 7, 8, 652, 654, 656, 659, 660, 663, 664, 713 situées sur Étampes, à l'Ouest de la rue F Bürman. La contenance cadastrale de l'îlot de propriété du demandeur est de 49 216 m² (information indiquée sur le CERFA de dépôt de permis d'aménager).

Ce projet prévoit la viabilisation de 40 lots individuels, de 24 lots individuels denses et d'un macro-lot pour un total de 80 logements ainsi que l'aménagement d'équipements communs. La

taille moyenne des lots (hors macro-lot) est d'environ 475 m² et le macro-lot accueillera des logements de type T2-T3.

L'accès des véhicules au futur lotissement est prévu par les rues Henri Barbusse, Fritz Bürman et Edmond Valléry Gressier. Parallèlement, il est prévu la création de chemins et accès piétonniers afin de connecter le projet à son environnement proche. Par ailleurs, le projet prévoit une noue d'infiltration des eaux pluviales dans le Sud du lotissement. La surface de plancher maximum envisagée est de 9 800 m².

Dans le cadre de l'instruction de sa demande, l'aménageur propose de conventionner conjointement avec la Ville de Corbie et avec la Communauté de Communes du Val de Somme (CCVS) pour la rétrocession future des voiries et équipements communs du lotissement. En effet, cet accord préalable permet à l'aménageur de ne pas créer d'association syndicale des acquéreurs de lots, à laquelle seraient dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine public (article R442-7 et 8 du code de l'urbanisme). Cet accord préalable simplifie par ailleurs la procédure pour les futurs acheteurs.

Il est précisé que cette convention doit être signée pour achever l'instruction du permis d'aménager, elle en est en effet une pièce constitutive. Vous en trouverez le projet annexé à la présente.

En substance, cette convention de rétrocession prévoit au terme des travaux et de façon gracieuse :

- le transfert à la Ville, des voiries et espaces publics, de la défense incendie, du réseau d'éclairage public et des espaces verts.
-
- le transfert à la CCVS des réseaux d'eaux usées, eaux pluviales et eaux potables et des points d'apport volontaire.

Par ailleurs, il est nécessaire que la Ville s'engage à prendre en charge financièrement, préalablement à la rétrocession générale des équipements, l'abonnement de l'éclairage public dès mise en service de celui-ci, sous réserve de disposer des certificats de conformité idoines, afin de garantir la sécurité des habitants et comme il est habituellement procédé en pareil cas d'espèce.

Enfin, il est précisé que les frais inhérents à la constitution de l'acte notarié seront à la charge de SAS VIABILIS « La Qualité du Territoire ».

Ainsi, il vous est proposé :

- d'approuver le principe de cette convention tripartite de rétrocession des équipements et espaces communs du futur lotissement, annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention ;
- d'approuver la prise en charge financière de l'abonnement à l'éclairage public dès mise en service et suivants, sous réserve de la remise des certificats de conformité ;

- d'approuver dès à présent le classement de ces équipements dans le domaine public communal.

Adopté à l'unanimité.

24 – URBANISME – AVIS SUR L'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SUR LES PARCELLES N 966 ET N 970

Dans le cadre de la cessation d'activité de la SAS France Tricotage Teinture Impression (FTTI), 4-6 rue Léon Curé à CORBIE (80800), la SAS CORBIE 26, dont le siège social est situé Zone Industrielle Les Paluds, 350 avenue du Douard à Aubagne (13400) a déposé le 4 mars 2020, au sein des services de la Préfecture, un dossier de cessation d'activité ainsi qu'une demande de servitudes d'utilité publique concernant son site sis sur le territoire de Corbie.

Par courrier, reçu le 7 juin 2021, la Préfecture du Département de la Somme nous a transmis un projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées N 966 et 970.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le conseil municipal doit émettre un avis sur ce projet d'arrêté annexé à la présente.

Ainsi, il vous est proposé d'approuver le projet d'arrêté préfectoral tel que transmis par la préfecture en date du 7 juin 2021.

Adopté à l'unanimité.

25 – FINANCES – MODIFICATION DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ASSOCIATION LES JEUX SUBAQUATIQUES DU CANTON DE CORBIE

Le 18 mars 2021 a été octroyée à l'association « Jeux subaquatiques du canton de Corbie », par délibération, une subvention exceptionnelle d'un montant de 220 euros pour la prise en charge à 50% de la facture pour la ligne d'eau contre la présentation d'un justificatif.

Or, il s'avère que la dépense supportée par l'association soit moindre que prévu, puisque le montant total s'élève à 157,80€.

Par conséquent, il vous est demandé :

- D'accepter de prendre en charge le montant total de la facture dont le montant restera en deçà du montant voté à l'origine.
- D'autoriser M. le Maire à signer un avenant à la convention signée le 12 avril 2021

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DES CONSEILLERS :

Les élus de la liste « Servir Corbie » ont déposé les questions suivantes :

Question n° 1 : Nous demandons la communication et les explications liées au projet présenté par la SAS Viabilis au lotissement la Roselière sur Etampes

Réponse : M. Laloï rappelle que les plans ne sont pas communicables durant l’instruction. C’est pourquoi, la présentation dudit projet se fera en commission urbanisme préalablement à la présentation aux riverains dès que le permis d’aménager sera signé par M. le Maire.

Question n° 2 : Où en est le projet de construction de la réserve du Centre Adalhard (planning de réalisation et coûts) ?

Réponse : Cette réserve a été sollicitée par les services technique et de la culture. Une étude de sol a montré qu’il fallait renforcer les fondations en réalisant des micro-pieux venant ainsi impacter considérablement le coût du projet. De ce fait, il a été décidé de déclarer sans suite le marché du fait de son coût s’élevant à 520 000 € (pour mémoire, il a été inscrit 250 000 € au BP). Actuellement, les services recherchent une solution intermédiaire en envisageant une réduction de la surface à aménager.

Plus rien n’étant à l’ordre du jour, la séance est levée à 19 h 50.

Le Maire,



Ludovic GABREL